

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 304

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 611-2 du code de l'éducation, est inséré un article L. 611-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-2-1.* – À son arrivée à l'université, un contrat est signé entre l'étudiant et l'université. Chaque université reste libre d'élaborer ses propres contrats-types. Ils comportent explicitement les obligations réciproques. Ce contrat engage les deux parties à l'élaboration d'un projet de formation et d'insertion. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un tel contrat aura le mérite d'impliquer explicitement les deux parties en présence. Il indiquera clairement à l'étudiant que ses études doivent avoir une finalité et qu'il doit être acteur de l'élaboration d'un projet personnel. Cela incitera les universités à prendre réellement en charge cette problématique de la professionnalisation.